



MAIRIE DE FUSSY

ARRÊTÉ

N° 16-2023

portant sur l'Extinction de l'éclairage public à certaines heures et en certains lieux de la commune.

Le Maire de la commune de **FUSSY**,

▫ Vu l'article L.2212-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), qui charge le Maire de la police municipale ;

▫ Vu l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, comprenant notamment l'éclairage ;

▫ Vu le code de la route, notamment les articles R.416-4 et suivants, relatifs à l'éclairage et la signalisation de nuit, ou de jour par visibilité insuffisante ;

▫ Vu les articles L.583-1 et suivants du Code de l'environnement, relatifs à la prévention des nuisances lumineuses.

Considérant, d'une part la nécessité d'assurer la sécurité des usagers, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes ; et d'autre part, la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse et les émissions de gaz à effet de serre, d'engager des actions volontaristes en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise de la demande en électricité, et considérant que, à certaines heures, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'éclairage public de la commune sera éteint selon les modalités suivantes :

↳ **Lieux concernés** : L'ensemble de la commune sera éteint, **hormis** la RD 940 route de Paris sur toute sa longueur, et pour des raisons techniques la rue de l'Eglise dans sa partie comprise entre la RD 940 et la rue des Ormes, la place Jean Moulin, la rue des Chardons dans sa partie comprise entre la RD 940 et le numéro 9 de la rue.

↳ **Plages horaires** : L'éclairage public sera coupé entre **23h et 5h à compter du lundi 30 octobre 2023.**

Pour certaines manifestations ou fêtes l'éclairage public restera allumé les nuits du : **13 juillet –**

24 décembre – 31 décembre.



MAIRIE DE FUSSY

ARTICLE 2 : L'information des habitants de la commune et des usagers de la route, quant aux modalités de mise en œuvre de cette mesure, sera assurée par les moyens suivants

↳ Installation de panneaux d'information à l'entrée de la commune, précisant la plage horaire durant laquelle elle s'applique et ainsi attirant l'attention des usagers sur les mesures de la prudence élémentaire qu'ils doivent adopter.

↳ Insertion d'une information dans le bulletin municipal.

↳ Insertion d'une information dans les panneaux d'affichage de la commune.

↳ Insertion d'une information sur le panneau lumineux de la commune.

↳ Insertion d'une information sur Panneau Pocket.

↳ Insertion d'une information sur le site internet de la commune www.fussy.fr

↳ Organisation d'une réunion publique : **le 11 octobre à 19h à la salle paroissiale.**

ARTICLE 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter **du lundi 30 octobre 2023** sous réserve de la finalisation des travaux à la date prévue.

Fussy, le 26 septembre 2023

Le Maire-Adjoint,

Philippe JARRY